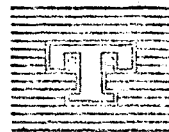


NATIONS UNIES

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER



JUL 28 1954

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.189
12 juillet 1954

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUATRE-VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le vendredi 25 juin 1954, à 10 heures 40.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.88/Add.2; T/OBS.5/28; T/OBS.5/31)
(suite)

PRESENTS

Président :

M. MASSONET

Belgique

Membres :

M. PIGNON

France

M. SINGH

Inde

M. GIDDEN

Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

M. TARAZI

Syrie

M. SOUMSKOI

Union des Républiques
socialistes soviétiques

Secrétariat :

M. RANKIN

Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.88/Add.2; T/OBS.5/28; T/OBS.5/31) (suite)

IV. Pétition du Vice-Président de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/248) en date du 16 juin 1953 (suite)

En réponse à une question de M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT indique que la lettre qui accompagnait cette pétition, et qui n'est pas datée, a été reçue par le Secrétariat le 17 février 1954 avec la pétition datée du 16 juin 1953. Le pétitionnaire lui-même, Ernest Ouandié, dit que la date de départ de cette pétition a été différée par suite d'un oubli involontaire.

En réponse à une nouvelle question de M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PIGNON (France) déclare que le retard survenu dans l'acheminement de cette pétition n'est nullement imputable à l'Autorité administrante, mais est le fait du pétitionnaire.

En ce qui concerne les griefs de la pétition, M. Pignon rappelle que dès que l'Autorité administrante a appris que des demandes de certificat médical, de passeport et de visa de sortie étaient présentées à des dates très rapprochées, elle a ordonné une enquête qui a eu lieu au mois d'avril 1953. L'Autorité administrante n'a donc pas attendu le télégramme des pétitionnaires pour ouvrir une enquête.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'Autorité administrante doit prendre des mesures efficaces pour arrêter ce trafic de main-d'oeuvre et créer une commission d'émigration et d'immigration.

M. PIGNON (France) rappelle les mesures prises par l'Administration et décrites dans le document T/OBS.5/28 (page 3).

En attendant le résultat des négociations engagées avec les autorités espagnoles, les travailleurs camerounais et nigériens ne partent plus; ils ne partiront pas tant que l'Administration n'aura pas l'assurance que les conditions de travail, à Fernando-Pô, équivalent à celles que prévoit le Code du travail.

Le 20 juin 1953, les autorités espagnoles ont rapatrié six Camerounais qui s'étaient embarqués au début de juin en se disant Nigériens. Il semble donc que les autorités espagnoles désapprouvent ce recrutement clandestin par des entreprises espagnoles privées.

M. TARAZI (Syrie) demande si le Code du travail prévoit que l'autorité chargée d'enregistrer les contrats de travail nécessitant l'installation de travailleurs hors de leur résidence habituelle peut refuser l'enregistrement si ces contrats ne répondent pas aux conditions fixées par le Code du travail.

M. PIGNON (France) répond par l'affirmative.

M. TARAZI (Syrie) demande si l'Autorité administrante n'envisage pas de conclure des conventions internationales pour régler les conditions de travail, dans les territoires étrangers, des travailleurs originaires des Territoires sous tutelle administrés par la France.

M. PIGNON (France) répond que des conventions de ce genre ont été conclues avec le Royaume-Uni. Les déplacements de travailleurs entre la Côte de l'Or et le Togo et entre la Nigeria et le Cameroun sont réglementés par des conventions complètes et bien appliquées.

M. SINGH (Inde) estime que le chômage qui existe dans le Territoire est grave et demande si l'Autorité administrante envisage des mesures pour donner du travail et une formation professionnelle aux ouvriers non qualifiés.

M. PIGNON (France) répond que l'Assemblée territoriale vient de voter un nouveau plan de quatre ans. Les travaux de la région de Douala étant terminés d'autres auront lieu ailleurs.

Quant aux chômeurs, le nombre n'en est pas élevé et ce sont des chômeurs partiels, car ils travaillent une partie de l'année.

En réponse à une question de M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PIGNON (France) déclare qu'il est très facile de contrôler les sorties par mer qui se font uniquement par les deux ports.

Aux frontières terrestres, le contrôle serait plus difficile, mais il n'est pas nécessaire, car il ne s'agit que de déplacements de frontaliers que les Autorités administrantes, conformément aux recommandations du Conseil de tutelle, n'entendent pas entraver. L'émigration et l'immigration sont d'ailleurs insignifiantes au Cameroun.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) estime que le Comité pourrait noter que le recrutement de travailleurs camerounais a été arrêté par les mesures que l'Autorité administrante a prises en attendant que les autorités espagnoles acceptent de garantir aux travailleurs recrutés des conditions de travail satisfaisantes.

Le Comité pourrait aussi, suivant la proposition du représentant de l'Inde, exprimer l'espoir que des plans de développement économique seront bientôt mis à exécution dans le Territoire pour porter remède au sous-emploi.

Le retard avec lequel les pétitionnaires ont envoyé leur pétition permet de penser qu'ils n'étaient pas tout à fait au courant des mesures que l'Autorité administrante a prises quand elle s'est aperçue de ces recrutements clandestins. Le Comité pourrait donc attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante à ce sujet.

M. TARAZI (Syrie) demande quels sont les résultats de l'enquête à laquelle l'Autorité administrante a procédé à la suite de l'intervention de l'UPC.

M. PIGNON (France) répète que l'Autorité administrante avait commencé son enquête dès le mois d'avril 1953, bien avant le télégramme de l'UPC. A la suite de cette enquête, un Espagnol, qui procurait de fausses pièces d'identité, a été condamné, par défaut, à un an de prison; deux complices africains ont été condamnés à six mois de prison et 13 manoeuvres à 15 jours de prison.

M. TARAZI (Syrie) propose que le Comité prenne acte de cette déclaration dans son projet de résolution.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter un paragraphe dans lequel le Conseil de tutelle se déclarerait convaincu que l'Autorité administrante prendra toutes mesures indispensables pour assurer le respect du Code du travail et la défense des intérêts des travailleurs camerounais.

Le PRESIDENT demande au Secrétariat de rédiger un projet de résolution en tenant compte des suggestions faites au cours du débat.

V. Pétition de M. Félix Song (T/PET.5/249), en date du 5 février 1954

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Comité sur le paragraphe 2 du document de travail. Il estime que le Comité pourrait utilement recommander à l'Autorité administrante de vérifier les allégations du pétitionnaire concernant l'inspecteur du travail, lequel semble enfreindre les dispositions du Code du travail.

M. PIGNON (France) déclare que les allégations du pétitionnaire concernant l'inspecteur du travail ne sont pas fondées. Le rôle de celui-ci est de faire appliquer la réglementation du travail. Le travail dans le port de Douala a fait l'objet, en août 1953, d'un règlement établi avec l'accord des organisations patronales et des trois grandes centrales syndicales, dont la C.G.T. Si le pétitionnaire n'en est pas satisfait, il peut s'adresser à ses représentants syndicaux qui l'ont accepté.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) estime que la proposition du représentant de l'Union soviétique aurait pour effet d'entraver l'action de l'inspection du travail. Les plaintes du pétitionnaire sont d'ailleurs extrêmement vagues.

M. TARAZI (Syrie) fait observer qu'il n'existe pas de voie de recours contre les décisions de l'inspecteur du travail. Il pense que l'Administration pourrait procéder à une enquête hiérarchique et en faire connaître le résultat au pétitionnaire.

M. PIGNON (France) rappelle que les commissions consultatives du travail sont paritaires. D'autre part, les inspecteurs généraux du travail dépendent directement du Ministère du travail à Paris; pour ouvrir une enquête au sujet de l'un de ces fonctionnaires, il faudrait une décision du Conseil des ministres.

En réponse à une question de M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) au sujet des allégations résumées au paragraphe 4 du document de travail, M. PIGNON (France) indique que la réglementation du travail des dockers soulève des difficultés particulières du fait de l'irrégularité de ce travail. Le règlement d'août 1953 a été négocié entre les organisations patronales et les organisations syndicales, en présence de l'inspecteur du travail. La grande majorité des travailleurs du port de Douala s'y est soumise sans difficultés et le pétitionnaire lui-même a travaillé sous ce nouveau régime, et l'a donc accepté, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1953.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les observations de l'Autorité administrante touchant les faits mentionnés aux paragraphes 5 et 6 du document de travail sont très sommaires, vu la gravité de ces faits. Il demande au représentant de la France s'il y a eu enquête.

M. PIGNON (France) précise que, selon la procédure habituelle, l'Autorité administrante, après avoir reçu communication de la pétition, a certainement procédé à une enquête concernant les allégations du pétitionnaire. S'il y avait eu des actes de brutalité, l'inspection du travail ou les tribunaux auraient été saisis. En ce qui concerne M. Tillier, c'est plutôt en sa qualité de délégué patronal qu'il a fait l'objet des critiques du pétitionnaire.

En réponse à une question de M. TARAZI (Syrie), M. PIGNON (France) fait observer que le pétitionnaire n'a pas été licencié mais a démissionné de son propre chef. Après une procédure de conciliation, le pétitionnaire est revenu sur son accord et a refusé le règlement. Il lui appartient donc de poursuivre l'affaire au fond devant le tribunal du travail.

Le PRESIDENT déclare qu'il convient d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et d'indiquer, en ce qui concerne l'affaire portée en conciliation devant le Tribunal du travail, qu'il appartient au pétitionnaire de reprendre l'instance devant le Tribunal du travail.

M. SINGH (Inde) estime également qu'il ne convient pas d'encourager les pétitionnaires à adresser directement leurs plaintes à l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils disposent, dans le Territoire même, des moyens de faire valoir leurs griefs. M. Singh note que la présente pétition fait également mention du chômage dans les grands centres urbains. Il est heureux d'apprendre les nouveaux plans économiques et sociaux de l'Autorité administrante; ceux-ci devraient être portés à la connaissance des habitants du Territoire. A propos du paragraphe 8 du document de travail, M. Singh pense que l'Organisation devrait assurer une plus grande publicité à ses missions de visite, afin que les habitants des Territoires sous tutelle n'aient plus l'impression que chaque parti politique doit déléguer un représentant pour exposer la situation du Territoire.

Le PRESIDENT propose que le Secrétariat rédige un projet de résolution en tenant compte des propositions et observations formulées au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

- VI. Pétition de M. Emmanuel Bayiha et autres (T/PET.5/224)
Pétition du Bureau du comité de l'Union des populations du Cameroun à
Bafoussam (T/PET.5/256)
- VII. Pétition d'un groupe de quelques instituteurs adjoints (T/PET.5/227/Add.1-5)
- VIII. Pétition des syndicats des petits planteurs de Ndengeng, Komo, Mvoua, Ngoya
et Nkol-kongda (T/PET.5/230)

Le PRESIDENT propose de renvoyer l'examen de ces quatre pétitions à la prochaine session du Conseil, à laquelle assistera un représentant spécial pour le Cameroun sous administration française.

Il en est ainsi décidé.

IX. Pétition de l'Union des populations du Cameroun, Comité central de Manjo
(T/PET.5/247)

M. TARAIZI (Syrie) se demande ce qu'entendent les pétitionnaires par le terme "financiers camerounais".

M. PIGNON (France) répond que l'Autorité administrante a dû choisir entre trois interprétations : soit les fonctionnaires des services financiers de l'Administration, soit les propriétaires camerounais aisés, soit les trésoriers des partis politiques. Dans ses observations, (T/OBS.5/31), elle a retenu le premier sens.

M. TARAIZI (Syrie) propose de demander aux pétitionnaires des éclaircissements à ce sujet.

M. SINGH (Inde) fait observer que la pétition contient une fois de plus des plaintes au sujet des mesures phytosanitaires prises par l'Autorité administrante. Il en conclut que le but de ces mesures, qui sont ordonnées dans l'intérêt de la population, n'est pas encore suffisamment connu et devrait faire l'objet d'une propagande mieux conduite.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que les pétitionnaires jugent indispensable l'envoi d'un "Gouverneur de l'ONU" au Cameroun. Est-ce à dire qu'ils ignorent l'envoi périodique d'une mission de visite dans le Territoire ?

M. PIGNON (France) pense que cette demande est simplement due au fait que le Comité de Manjo de l'UPC n'a pas très bien assimilé les thèses de M. Um Nyobé; il veut probablement, comme l'a demandé à maintes reprises le secrétaire général de l'UPC, qu'un Haut Commissaire des Nations Unies soit désigné pour le Cameroun. En ce qui concerne les amendes, M. Pignon explique que la loi interdit à quiconque d'abattre sans autorisation certains arbres utiles, tels que les palmiers à huile; l'abattage des arbres est également interdit dans les forêts classées, mais les autochtones peuvent y cueillir les

lianes et y couper un certain nombre d'arbres pour construire des cases avec l'autorisation des autorités. Quant à la destruction des plants de caféiers, il s'agit d'une mesure phytosanitaire, d'ailleurs extrêmement rare. M. Pignon rappelle, à cet égard, que des résolutions du Conseil ont approuvé l'arrachage, au Togo britannique, des cacaoyers atteints du swollen shoot. Il est certain que de telles mesures sont impopulaires malgré leur nécessité, et l'UPC en profite pour en faire état dans ses revendications.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) propose d'exposer aux pétitionnaires les raisons pour lesquelles l'Autorité administrante est obligée de prendre certaines mesures phytosanitaires. Quant aux autres plaintes, il suffit d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante.

M. TARAZI (Syrie) estime que la revendication des pétitionnaires concernant la désignation d'un Haut-Commissaire des Nations Unies au Cameroun est une réclamation d'ordre général qui doit donc être examinée par le Conseil lui-même. Il propose de renvoyer cette partie de la pétition à la prochaine session du Conseil, au cours de laquelle sera examiné le rapport annuel de l'Autorité administrante.

Il en est ainsi décidé.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si les mesures phytosanitaires ne servent pas parfois de prétexte pour détruire les plantations de caféiers des autochtones, qui pourraient concurrencer celles des Européens. Il s'étonne, d'autre part, que l'on condamne des autochtones pour avoir coupé des arbres dans leurs propres plantations.

M. PIGNON (France) déclare que la culture du caféier est entièrement entre les mains des Camerounais. Les Européens pratiquent l'élevage et, dans la Sanaga maritime, la culture des hévéas, mais aucun Européen ne cultive

le caféier. De toute façon, il ne saurait être question de concurrence, la France offrant un débouché illimité au café du Cameroun. En ce qui concerne le second point mentionné par le représentant de l'URSS, M. Pignon explique que des autochtones abattent des palmiers à huile pour fabriquer du vin de palme ou recueillir le chou-palmiste. Cette pratique est interdite : les propriétaires de palmiers à huile n'ont pas le droit de les abattre sans autorisation.

La séance est levée à 12 heures 42.